



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-104

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

Le département des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2021-10-22-00010 - AC 2021-295-021 du 22 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil "CAID" Campagne "Les Matherons" 04700 ORAISON (3 pages) Page 3

04-2021-10-22-00011 - Arrêté Conjoint du 22 octobre 2021 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2021 du lieu de vie et d'accueil "CAID" Campagne "Les Matherons" 04700 ORAISON (2 pages) Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-10-25-00006 - Décision du 25 octobre portant modification de l'agrément n°48-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 04140 SEYNE LES ALPES" - Changement de VSL (3 pages) Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-10-25-00002 - AP 2021-298-004 du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Redortiers (2 pages) Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-10-25-00001 - AP 2021-298-001 du 25 octobre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (10 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-10-25-00003 - AP 2021-298-002 du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Lions (2 pages) Page 28

04-2021-10-25-00004 - AP 2021-298-003 du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Martin-Les-Seyne (2 pages) Page 31

04-2021-10-25-00005 - AP 2021-298-005 du 25 octobre 2021 chargeant Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence le mardi 26 octobre 2021 de 06h00 à 21h00 et du vendredi 29 octobre 2021 à 12h00 au lundi 1er novembre 2021 à 00h01 (2 pages) Page 34

Le département des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00010

AC 2021-295-021 du 22 octobre 2021 portant
renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et
d'accueil "CAID" Campagne "Les Matherons"
04700 ORAISON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2021

PÔLE SOLIDARITES, CULTURE ET EDUCATION
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service aide sociale à l'enfance

ARRETE CONJOINT N° 2021 - 295-021
Portant renouvellement de l'autorisation
du lieu de vie et d'accueil « CAID »
Campagne « Les Matherons »
04700 ORAISON

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 et 375-8 concernant l'assistance éducative ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi N° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** la loi n° 2016-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application de la loi du 2 janvier 2002 et de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le schéma départemental enfance et famille 2016-2020 adopté le 4 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2006-1087 du 19 mai 2006 autorisant la création de ce lieu de vie et d'accueil, à compter du 1^{er} juin 2006 ;

Considérant le rapport de l'évaluation interne et externe réalisé par l'établissement. Que celui-ci atteste du caractère satisfaisant du fonctionnement du lieu de vie et d'accueil et de l'accompagnement des personnes reçues ;

Considérant que la structure propose un projet de cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Solidarités et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La capacité totale du lieu de vie et d'accueil « CAID » sis à ORAISON, géré par l'association « CAID » est de 6 places, à compter du 1^{er} novembre 2021.
Il est autorisé à recevoir des filles et garçons de 14 à 18 ans et jeunes majeurs.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

A aucun moment la capacité du lieu de vie et d'accueil ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités (Préfecture et Conseil départemental).

Article 5 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 006 Marseille cedex.

Article 6 :

Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Solidarités, le permanent du lieu de vie et d'accueil, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
La Directrice des Solidarités



Laetitia MOULIN

La Préfète



Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00011

Arrêté Conjoint du 22 octobre 2021 fixant le prix
de journée applicable à compter du 1er
novembre 2021 du lieu de vie et d'accueil "CAID"
Campagne "Les Matherons" 04700 ORAISON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



Digne-les-Bains, le 22 OCT. 2021

PÔLE SOLIDARITES, CULTURE ET EDUCATION
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service aide sociale à l'enfance

ARRETE CONJOINT N° 2021 - 295 - 022
Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2021
du lieu de vie et d'accueil « CAID »
Campagne « Les Matherons »
04700 ORAISON

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2006-1087 du 19 mai 2006 autorisant la création de ce lieu de vie et d'accueil, à compter du 1^{er} juin 2006 ;
- Vu** le dossier budgétaire présenté par l'association ;
- Vu** le rapport de la direction des solidarités ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice des Solidarités et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire ;

ARRETENT

Article 1 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2021 du lieu de vie et d'accueil « CAID » à ORAISON est fixé à 173,60 euros et se décompose comme suit :

→ Prix de journée égal à 151,96 €, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIG à 10,48 €).

→ Forfait complémentaire d'un montant de 21,64 €, soit 2,065 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIG à 10,48 €).

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

Article 2 :

En l'absence de toute renégociation de l'une (Association ou personne qualifiée) ou de l'autre partie (Collectivités : Préfecture et Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence) et comme la réglementation l'indique, ce prix de journée indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, est fixé pour une durée de 3 ans à compter de la date indiquée à l'Article 1.

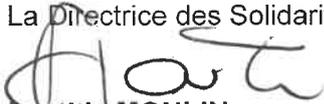
Article 3 :

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42).

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Solidarités, le permanent du lieu de vie et d'accueil, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
La Directrice des Solidarités


Laetitia MOULIN

La Préfète



Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-25-00006

Décision du 25 octobre portant modification de l'agrément n°48-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 04140 SEYNE LES ALPES" - Changement de VSL

Décision du 25 octobre 2021
Portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES »
Changement de VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 2014014 0005 du 14 janvier 2014 portant agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 21 octobre 2021 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces du 21 octobre 2021 relative au remplacement du VSL immatriculé BW 501 WT par le VSL immatriculé GC 783 AC ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 21 octobre 2021 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE

Gérant : Monsieur Thibault HOCHÉ

Siège social : Rue Vauban – 04140 SEYNE LES ALPES

Téléphone : 04.92.35.13.00

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
20/07/2021	Ambulance A / Type B	FORD	GA 096 VM	20/07/2021	WFOEXTTREKS02551
27/08/2021	Ambulance A / Type B	FORD	WW 193 YM	28/07/2021	6FPPXXMJ2PMJ63128
28/09/2021	Ambulance C / Type A	RENAULT	GB 886 VL	16/09/2021	VF1FL000067373040
05/10/2020	VSL	VOLKSWAGEN	DA 678 AG	30/10/2013	WVGZZZ5NZEW532252
27/08/2021	VSL	CITROËN	GA 509 VK	20/07/2021	VF72CYHX1M4187830
27/08/2021	VSL	CITROËN	GA 617 VK	20/07/2021	VF72CYHX1M4190839
21/10/2021	VSL	CITROËN	GC 783 AC	27/09/2021	VF72CYHSMM4300386

Véhicules radiés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
21/10/2021	VSL	RENAULT	BW 501 WT	02/01/2020	VF1BR2H0H45936732
28/09/2021	Ambulance C / Type A	RENAULT	DR 425 MZ	18/05/2015	VF12FL10252845923
20/07/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DS 721 NE	19/06/2021	VF11FL10252838463
09/07/2021	Ambulance A / Type B	MERCEDEZ	BD 289 CT	16/11/2010	WDF63960313586021
10/07/2021	Ambulance A / Type B	OPEL	AE 447 LE	30/10/2009	WOLF7BVD69Y729387
14/06/2021	Ambulance A / Type B	RENAULT MASTER	EP 488 RT	03/08/2017	VF1MA000657065463
24/06/2021	VSL	RENAULT	CW 023 DC	24/06/2013	VF15RRLOH49289623
08/04/2021	VSL	RENAULT	DL 307 YN	21/11/2014	VF1BZNA0652144354

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 25 octobre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-25-00002

AP 2021-298-004 du 25 octobre 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Redortiers



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 298 004

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Redortiers

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Redortiers ;
 - Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
 - Vu** les propositions du Maire de la commune de Redortiers ;
 - Vu** la candidature de Madame Fabienne TENAUD épouse BONNEFOY aux fonctions de déléguée de l'administration ;
 - Vu** l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 du 21 octobre 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;
- Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Redortiers, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Redortiers est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Luc MARTIN
Déléguée de l'administration	Madame Fabienne TENAUD épouse BONNEFOY
Délégué du tribunal	Monsieur Thierry MOUTTE

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

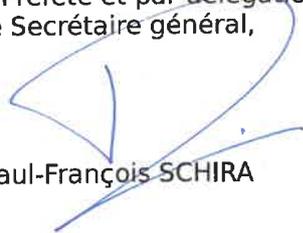
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Redortiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-25-00001

AP 2021-298-001 du 25 octobre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-298-001

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2021 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2021-2022 qui suspend la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juillet 2022 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les arrêtés préfectoraux n°2021-201-003 du 20 juillet 2021 et n°2021-249-006 du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 25 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 mai au 17 juin 2021 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le jugement de la cour européenne de justice du 17 mars 2021 qui établit que l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants notamment dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est non conforme à la directive européenne « oiseaux » ;

Vu l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2018-2019 par décision du Conseil d'État du 28 juin 2021 ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Marseille en date du 30 septembre 2021 annulant les articles 4 relatifs à l'emploi des gluaux des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et fermeture de chasse pour les campagnes 2018-2019 et 2019-2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dont l'article 4 autorise certains modes de chasse et espèces pouvant être chassées ;

Considérant conformément à l'article L 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration que l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2021-201-003 du 20 juillet 2021 et n°2021-249-006 du 6 septembre 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 **est abrogé.**

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes-de-Haute-Provence :

du 12 septembre 2021 à 7 heures au 9 janvier 2022 au soir.

La chasse au vol est autorisée **du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir**, dans la limite de la fermeture de l'espèce chassée.

Article 3 :

Du 12 septembre 2021 au 9 janvier 2022, la chasse est interdite les mardis et vendredis.

Par dérogation, la chasse est autorisée :

- les mardis et vendredis pour la chasse à poste fixe de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique,
- les mardis pour la chasse du sanglier.

Article 4 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Lièvre d'Europe	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 : ouverture jeudi, samedi et dimanche en septembre, fermeture de la chasse au lièvre le 23 décembre 2021 au soir.</p> <p>Pour l'ensemble du pays cynégétique n°11 et la commune de St Jurs et pour la société de chasse communale de Châteaufort, les sociétés de chasse de Bayons-Esparron-La-Bâtie, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 3 octobre 2021 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.</p>

Lapin	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche.</p> <p>A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche dès le 12 septembre.</p> <p>Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi.</p> <p>Pour les territoires des sociétés de chasse de barrême et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.</p>
Perdrix rouge Perdrix grise	12 septembre 2021	5 décembre 2021 au soir	<p>En septembre, jeudi et dimanche.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumeilh, Volx, St Maime, Mallefougasse, Melve, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanches 26 septembre, 10 et 24 octobre, 14 et 28 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/ chasseur.</p> <p>Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour le territoire de la société de chasse de Barrême : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p>

Faisan	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (12/09/21, 9-10/10/21, 13-14/11/21, 11-12/12/21 et 8-9/01/22), 2 pièces/chasseur/week-end</p>
Sanglier	<p>12 septembre 2021</p> <p>Ouverture spécifique : 1er juin 2021</p> <p>Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), ouverture anticipée : 15 août 2021</p>	<p>9 janvier 2022 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), prolongation jusqu'au 28 février 2022 au soir</p>	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1er juin 2021 au 14 août 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle. <p>Du 15 août au 11 septembre 2021 et du 10 janvier 2022 au 28 février 2022 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés.

Chevreuil (*)	12 septembre 2021	28 février 2022 au soir	<p>A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022.</p>
	<p>Ouverture spécifique : 1er juillet 2021 (brocard uniquement)</p>		<p>Carnet obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1er juillet 2021 au 11 septembre 2021 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.</p> <p>A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf (*) Daim (*)	12 septembre 2021	28 février 2022 au soir	<p>A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p> <p>Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.</p>
Mouflon (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p>

Caille des blés	28 août 2021 (suivant A.M.)	29 novembre 2021 au soir	<p>Avant l'ouverture générale, chasse avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur.</p>
Bécasse des bois	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	<p>Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur</p> <p>P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur</p> <p>Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt.</p> <p>La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil.</p> <p>A compter du 10 janvier 2022, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8 muni d'un grelot.</p>

<p>Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine</p> <p>Merle noir</p> <p>Pigeon ramier</p>	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	<p>Jusqu'au 9 janvier 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. <p>A compter du 10 janvier 2022 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.</p>
Alouette des champs	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	30 janvier 2022 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.

Chamois (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi. Possibilité de tirer un jeune (ISI) avec un bracelet de classe supérieure.
Renard	12 septembre 2021 Ouverture spécifique (sauf pays cynégétique n°1) : 1 ^{er} juin 2021	9 janvier 2022 au soir Prolongation spécifique (sauf pays cynégétique n°1) : 28 février 2022 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Du 1^{er} juin au 14 août 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 1^{er} juillet au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse au sanglier (en battue et à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés). Du 10 janvier au 28 février 2022 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier.
Gibier de montagne			
Marmotte	12 septembre 2021	3 octobre 2021 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Petit tétras Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.
Lièvre variable	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle turque	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Jusqu'au 9 janvier 2022 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 12 septembre 2021.
---------------------	---	--	--

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 5 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 9 janvier 2022 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'exception du pays cynégétique n°1 (deux jours par semaine : samedi et dimanche).

- la chasse au sanglier et au renard du 10 janvier au 28 février 2022 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.

- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

Article 8 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 9 :

Pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire pour les déplacements. Pas d'obligation pour le poste fixe pour l'affût.

Article 10 :

Le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier »** est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU.
- Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2022**.

Article 11 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-25-00003

AP 2021-298-002 du 25 octobre 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint-Lions



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 298 002

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Lions

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Lions ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Saint-Lions ;
- Vu** la candidature de Monsieur Alejo VILLAVARDE aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 du 21 octobre 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Lions, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Lions est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Jean-Pierre BIANCHI
Délégué de l'administration	Monsieur Alejo VILLAVARDE
Délégué du tribunal	Monsieur Serge ROBERT

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-Lions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-25-00004

AP 2021-298-003 du 25 octobre 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint-Martin-Les-Seyne



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-298 003

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Martin-Les-Seyne

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Martin-Les-Seyne ;
 - Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
 - Vu** les propositions du Maire de la commune de Saint-Martin-Les-Seyne ;
 - Vu** la candidature de Monsieur Jean-Marie ROUGON aux fonctions de délégué de l'administration ;
 - Vu** l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 du 21 octobre 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;
- Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Martin-Les-Seyne, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Martin-Les-Seyne est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Pascal SUIVENG
Délégué de l'administration	Monsieur Jean-Marie ROUGON
Déléguée du tribunal	Madame Marie-Thérèse REBATTE épouse MARTIN

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-Martin-Les-Seyne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-25-00005

AP 2021-298-005 du 25 octobre 2021 chargeant
Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de
l'arrondissement de Forcalquier, de la
suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence le mardi 26
octobre 2021 de 06h00 à 21h00 et du vendredi
29 octobre 2021 à 12h00 au lundi 1er novembre
2021 à 00h01



Digne-les-Bains le **25 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-298-005
chargeant **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de
l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de
Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-
Provence le mardi 26 octobre 2021 de 06h00 à 22h00 et
du vendredi 29 octobre 2021 à 12h00 au lundi 1^{er}
novembre 2021 à 00h01

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

Considérant l'absence simultanée de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le mardi 26 octobre 2021 de 06h00 à 22h00 et du vendredi 29 octobre 2021 à 12h00 au lundi 1^{er} novembre 2021 à 00h01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le mardi 26 octobre 2021 de 06h00 à 22h00 et du vendredi 29 octobre 2021 à 12h00 au lundi 1^{er} novembre 2021 à 00h01.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.


Violaine DEMARET